

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

NIEDERLAUTERBACH

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME C

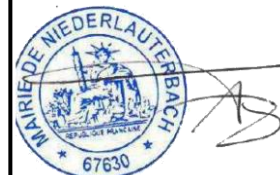
PRAGMA-SCF

 **atip**
Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

REVISION DU POS EN PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du 02 mars 2020,



A NIEDERLAUTERBACH,
le 02 mars 2020

Le Maire,
André FRITZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE NIEDERLAUTERBACH

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME C
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

P.L.U. APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL LE 2 MARS 2020

LE MAIRE



Table des matières

1)	<i>Introduction</i>	5
2)	<i>Méthode</i>	5
2.1	Acquisition de données.....	5
2.2	Analyse et rédaction	5
3)	<i>Rappel des enjeux environnementaux.....</i>	6
4)	<i>Articulation du PLU avec les documents de nature supérieure.....</i>	9
4.1	SCoT	9
4.2	Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	10
4.3	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse.....	11
5)	<i>Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLU : incidences du projet sur l'environnement</i>	12
5.1	Analyse des incidences des objectifs et des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	12
5.2	Analyse des incidences du zonage et du règlement	17
5.3	Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	25
5.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU	27
5.5	Synthèse des enjeux écologiques des zones constructibles.....	32
6)	<i>Incidences du projet de PLU sur le patrimoine naturel</i>	33
6.1	Destruction d'habitats naturels.....	34
6.2	Destruction de zones humides.....	34
6.3	Destruction de la flore.....	34
6.4	Dérangement de la faune en phase chantier	35
6.5	Dérangement de la faune après urbanisation.....	35
6.6	Destruction d'individus d'espèces	35
6.7	Destruction d'habitats, d'aires de repos et de sites de reproduction	36
6.8	Perte de structures relais (trame verte).....	36
7)	<i>Evaluation des incidences du PLU sur les autres thématiques environnementales.....</i>	37
7.1	Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti.....	37
7.2	Incidences sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie	39
7.3	Incidences sur la ressource en eau	40
7.4	Incidences sur les risques naturels et technologiques	41
8)	<i>Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000</i>	43
8.1	Contexte réglementaire.....	43
8.2	Présentation du site Natura 2000.....	43
8.3	Incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000.....	45

9) Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet de PLU sur les milieux naturels	47
9.1 Rappel de la démarche « ERC »	47
9.2 Mesures	47

Annexe :	expertise	écologique	réalisée	le	3	mars	2017
----------	-----------	------------	----------	----	---	------	------

.....
48

1) INTRODUCTION

Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

La commune de Niederlauterbach est concernée par un site Natura 2000, associé à la basse vallée de la Lauter. Elle est donc soumise à évaluation environnementale systématique.

L'enjeu majeur de l'évaluation environnementale est l'étude des incidences du projet de PLU par rapport à l'ancien POS sur l'environnement et le site Natura 2000 : évaluation des incidences du PADD, du nouveau zonage, du règlement, des OAP et définition des mesures à prendre pour les éviter, les réduire ou les compenser. Cette évaluation est proportionnée aux incidences environnementales du projet de PLU.

2) METHODE

La réalisation de l'Évaluation Environnementale s'appuie en premier lieu sur les textes réglementaires des codes de l'Environnement et de l'Urbanisme.

2.1 ACQUISITION DE DONNEES

Les méthodes mises en œuvre consistent principalement en l'analyse de documents bibliographiques. Il s'agit notamment des études commanditées en vue du projet de PLU (diagnostic préalable, projet de PADD) et de documents de cadrage supra-communaux (DOCOB des sites Natura 2000, SRCE, SCOT, fiches ZNIEFF...).

Une investigation de terrain a également eu lieu en mars 2017 pour s'assurer que les zones ouvertes à l'urbanisation ne présentaient pas d'enjeux écologiques notables.

L'étude d'évaluation environnementale nécessite une analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), et notamment la prise en compte des valeurs naturelles de la commune et l'insertion environnementale des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

2.2 ANALYSE ET REDACTION

L'analyse du projet s'appuie sur des échanges avec PRAGMA (urbaniste), en charge de la réalisation du PLU et par la confrontation entre les différentes pièces constitutives du PLU (OAP, PADD, zonage et règlement) et les principaux enjeux environnementaux.

Dans une première partie, l'analyse est présentée pour chacune des pièces du PLU (PADD, OAP, zonage et règlement). Dans une seconde partie, la synthèse des incidences est présentée par thématique.

L'élaboration des mesures est déclinée successivement de l'évitement, à la réduction, puis à la compensation, au regard des effets dommageables du projet. Ces mesures sont proportionnées aux effets du plan. Elles s'appuient sur des références et des retours d'expériences.

La rédaction s'attache à respecter les éléments à produire, en mettant en lumière ceux qui sont les plus importants et à les articuler de manière logique et accessible. Les plans et clichés livrent les éléments de compréhension, d'analyse et d'illustration. Des renvois sont utilisés vers les études déjà réalisées, notamment le diagnostic préalable du PLU – volet milieux naturels – (Biotope, 2016).

3) RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

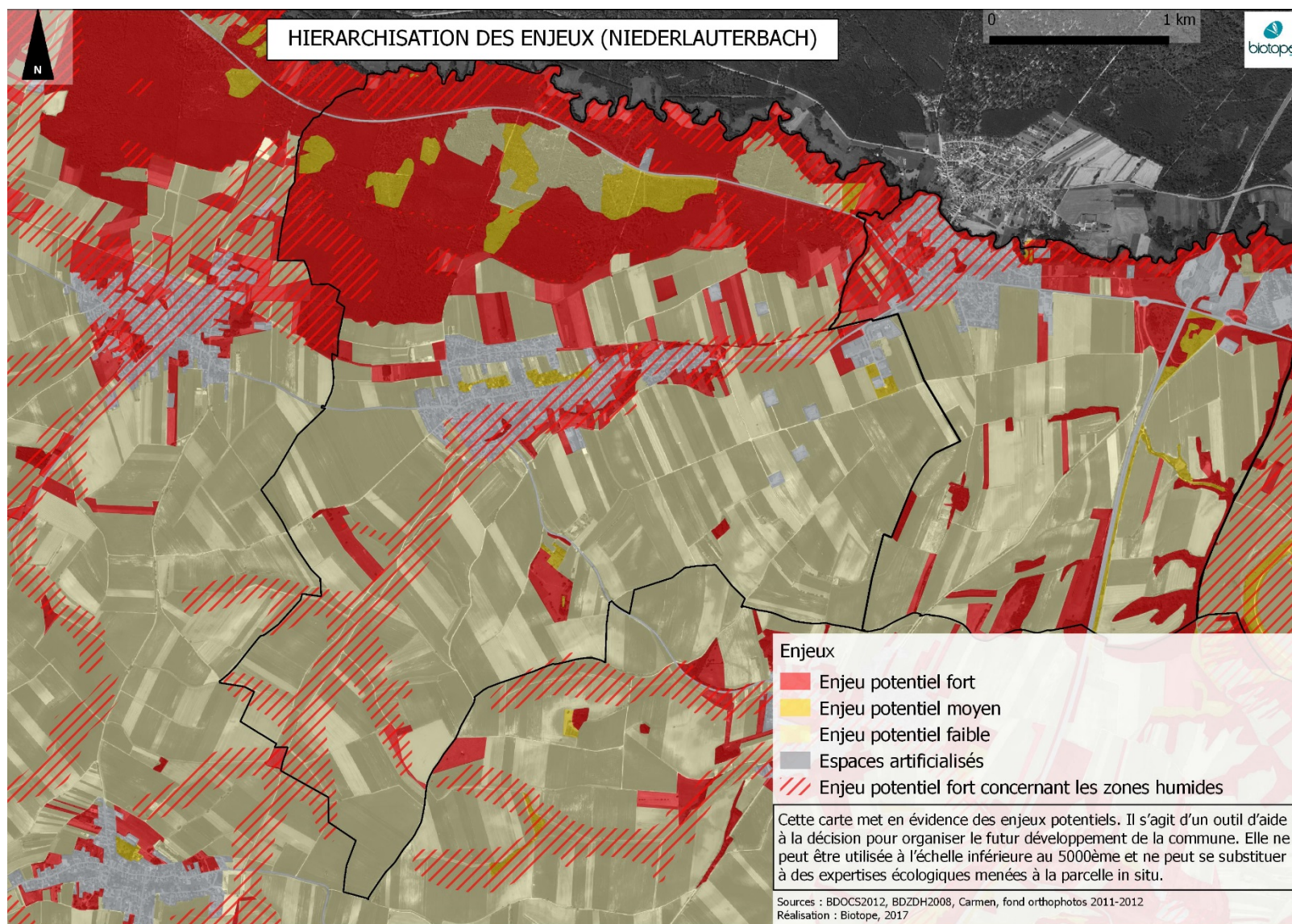
L'enjeu environnemental global du PLU est de sécuriser et de mettre en perspective la qualité et le devenir de la richesse écologique de Niederlauterbach, ceci à la fois pour valoriser le patrimoine local, mais aussi pour contribuer de la meilleure manière à l'enjeu global et mondial qui se pose.

Les principaux enjeux relèvent de la préservation des espaces sensibles, supports de biodiversité, ainsi que des corridors qui les relient, de manière à maintenir les déplacements de la faune terrestre. L'occupation du sol est ainsi un indicateur de l'enjeu potentiel mais également les zonages (site Natura 2000, zones à dominante humides, ZNIEFF).

Ainsi, l'enjeu a été noté :

- Potentiellement fort ou fort à modéré pour les milieux ouverts, les boisements et les ripisylves (BDOCS 2012), les zones humides potentielles (BDZDH 2008), au vu de leur intérêt pour la biodiversité et/ou la fonctionnalité écologique ;
- Potentiellement modéré pour les vergers, les landes, les fourrés, les étangs (BDOCS 2012) ;
- Potentiellement faible pour les forêts de résineux, les bassins artificiels, les espaces verts urbains (BDOCS 2012).

Ainsi, une carte de hiérarchisation des enjeux a été réalisée sur le territoire de Niederlauterbach, ainsi qu'un tableau récapitulatif des intérêts biologiques des différents milieux de la commune. Ces deux outils constituent des supports d'aide à la décision pour la construction du projet.



Carte : Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Tableau : Caractéristiques et intérêt biologique supposé des différents milieux de la commune

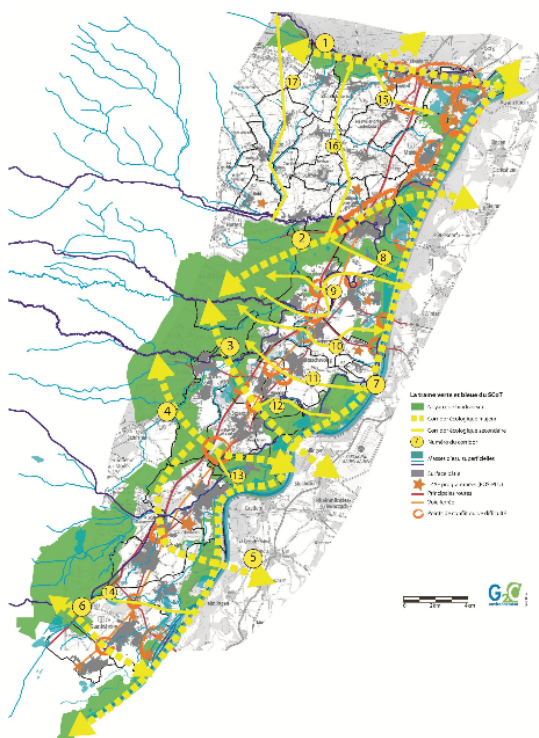
Milieu	Caractéristiques	Valeur biologique
Cours d'eau (Lauter et ses affluents)	Altération du lit mineur par des seuils	Réservoir de biodiversité Intérêt fort en tant qu'habitat et corridor écologique pour la faune
Habitats humides associés	Aulnaie-Frênaie et autres habitats humides	Intérêt pour la Flore, les Insectes, les Oiseaux Intérêt fort pour les fonctions écologiques assurées
Plans d'eau	Eau libre, berges	Intérêt potentiel pour les Insectes, les Amphibiens et la Flore selon la gestion et l'artificialisation de ces milieux.
Forêts	Chênes, hêtres, pins...	Intérêt fort en tant que corridor écologique pour la faune ; intérêt fort à modéré pour la biodiversité pour les feuillus (chêne, hêtre...), surtout les arbres sénescents ou morts (notamment pour les Chiroptères)
Eléments structurants du paysage (haies, arbres isolés, alignement d'arbres, bosquets, ripisylves)	Au sein de parcelles agricoles ou en milieu urbain	Intérêt fort pour la faune (Oiseaux, Insectes, Reptiles et petits Mammifères) en jouant le rôle de zone refuge, ainsi qu'en terme de corridor écologique et de valeur paysagère. Faible intérêt potentiel en termes de diversité floristique.
Prairies		Intérêt fort des prairies de fauche (surtout si pratique extensive) pour la diversité floristique et faible pour les pâtures. Habitats notamment pour les Micromammifères et les Insectes (Orthoptères, Lépidoptères, Coléoptères) et zones de chasse pour les Oiseaux et les Chiroptères.
Vergers	Prairie de fauche plantée d'arbres fruitiers	Intérêt des arbres les plus âgés pour les Oiseaux, les Chiroptères et les Insectes. Intérêt plus faible pour la végétation et d'autres groupes faunistiques.
Espaces verts artificialisés	Jardins, arbres, espaces verts	Intérêt notamment pour les Insectes (lépidoptères), les Oiseaux communs et les Mammifères.
Espace bâti	Zones imperméabilisées : bâti, infrastructures, etc.	Favorable selon certaines conditions à certains Oiseaux, Chiroptères, petits Mammifères et Reptiles
Espaces agricoles intensifs	-	Intérêt nul pour la faune et la flore car ces milieux constamment remaniés ne représentent pas des habitats favorables ou des corridors pour la faune.
Espaces urbanisés	-	Intérêt nul pour la flore et la faune patrimoniale et faible pour la faune commune (très peu d'habitats favorables).

4) ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE NATURE SUPERIEURE

4.1 SCoT

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord a été approuvé le 28 novembre 2012. Le PLU entretient un rapport de compatibilité avec le SCoT et plus précisément avec le Document d'Objectifs et d'Orientation.

Le tableau ci-après vise à démontrer la bonne compatibilité entre le projet de PLU et le SCoT sur les objectifs et orientations visant le volet « Milieux naturels ».



Orientations et Objectifs du SCoT	Mise en compatibilité du projet de PLU
Préserver les milieux naturels notamment les réservoirs du SRCE, les zones réglementaires et les réservoirs du SCoT	La commune est concernée par un unique réservoir de biodiversité, La basse forêt du Mundat et le Bruchwald, situé au Nord du périmètre communal. Ce réservoir est couvert en intégralité par un zonage Nf (espace forestier), Nb (espace naturel réservoir de biodiversité) et Anc (espace agricole à constructibilité restreinte). Seuls les terrains de foot, situés au sein de ce réservoir sont couverts par un zonage autre que N (Us). La station d'épuration, également comprise dans la forêt, est couverte par un zonage Ne.
Préserver et restaurer les corridors écologiques par la mise en place de bandes inconstructibles	Les corridors écologiques identifiés par le SCoT sont repris dans la TVB locale.
Protéger les boisements de plus de 4 ha et mettre en place une bande inconstructible	La commune est assez peu boisée en dehors du grand boisement au nord, protégé par un zonage Nf. Les autres zones boisées sont situées en zone N ou protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Maintenir les espaces agricoles, matrice perméable aux échanges écologiques	Les espaces agricoles ont été couverts par un zonage Anc (non constructible, à 94%) et à la marge par un zonage Ac (constructible pour un usage agricole).
Permettre l'accès aux milieux naturels	Le PLU souhaite développer les cheminements facilitant les déplacements fonctionnels et récréatifs, donc également au sein des espaces naturels.

4.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

*Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** (SRCE) est la déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue. Il a été adopté en Alsace le 22 décembre 2014. Les documents de planification et projets doivent prendre en compte les SRCE. L'échelle de travail au 1/100 000 offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux, pour adapter ce schéma aux réalités locales et caler les continuités au plus près du territoire.*

En Alsace, 4 grands réseaux ont été définis :

- Continuum forestier ;
- Continuum de milieux agricoles extensifs défini par les zones de prairies et de prés-vergers (agriculture extensive) ;
- Continuum « milieux rupestres », affleurement rocheux, sites d'altitude ;
- Continuum des milieux aquatiques défini par le réseau de cours d'eau et de prairies humides.

Le SRCE Alsace distingue 4 grandes sous-trames toutes présentes sur la commune de Niederlauterbach : milieux humides, milieux forestiers non humides, milieux ouverts non humides et milieux agricoles et anthropisés. Les milieux aquatiques ne représentent toutefois qu'une faible proportion sur la commune et sont localisés en bordure de la Lauter.

Le nord de la commune de Niederlauterbach fait partie d'un réservoir de biodiversité d'importance régionale (RB12 : Forêt du Mundat et le Bruchwald) d'une surface de 20 451 ha. Il est composé de boisements et de la Lauter et sa ripisylve.

Au vu des espèces recensées et des menaces identifiées, le SRCE a défini comme piste de réflexion notamment la préservation et la restauration de la fonctionnalité des zones humides.

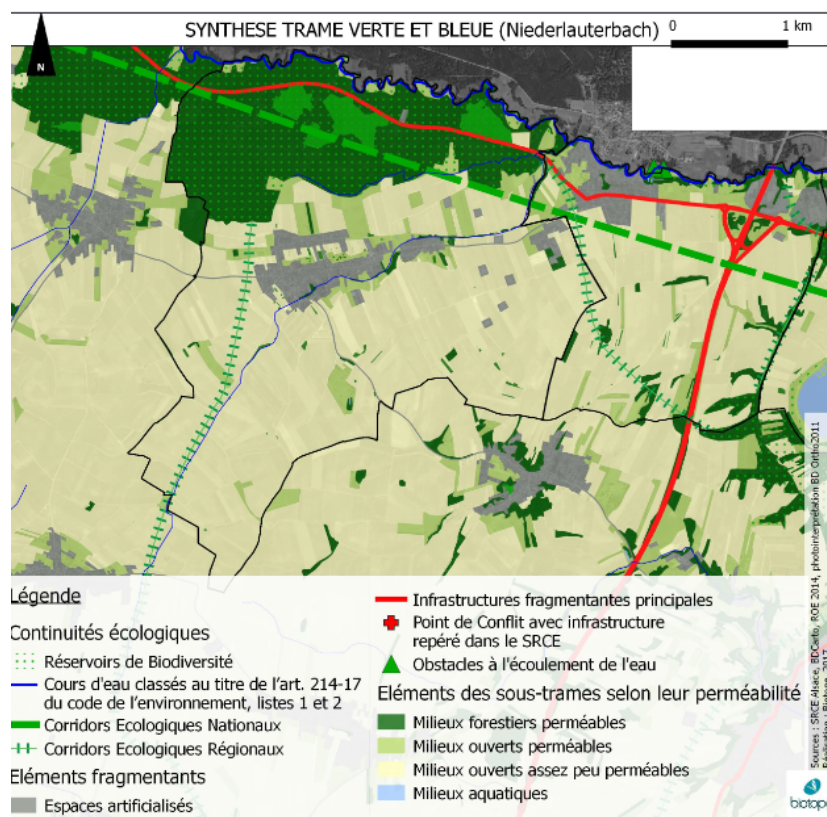
Un corridor écologique d'importance nationale est présent sur la commune de Niederlauterbach :

Les milieux forestiers humides et aquatiques de la vallée de la Lauter, corridor qui suit un axe est-ouest à la frontière nord entre la France et l'Allemagne.

Un axe d'importance nationale d'axe est-ouest a été repéré au nord de la commune et suit le cours de la Lauter et les boisements qui font partie de l'unité paysagère Outre Forêt. Ce corridor est fragmenté par la route départementale D3.

La Lauter, classée au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, se trouve au nord de la commune. Elle est notée comme à remettre en bon état.

Le PLU intègre dans la trame verte et bleue locale l'ensemble des réservoirs et des corridors identifiés par le SRCE. Aucun réservoir ni corridors supplémentaires n'ont été identifiés localement.



4.3 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHIN-MEUSE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015, sert de référence pour la gestion des risques d'inondation sur la période 2016-2021. Outil de mise en œuvre de la directive « inondation », il vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle d'un bassin ;
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) indique qu'il ne faut pas aggraver le risque déjà existant, les principes sont énumérés ci-dessous :

- les secteurs inondables non urbanisés (zones d'expansion des crues) ont vocation à être préservés dans les PPRI et les documents d'urbanisme en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements,
- dans les zones d'aléa fort (vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau supérieure à 1 m), où les populations sont particulièrement exposées, les constructions nouvelles sont interdites, toutefois des exceptions sont possibles en centre urbain, renouvellement urbain et dents creuses.
- la construction de nouveaux établissements sensibles (ex: établissements de santé, maisons médicalisées pour seniors,...) en zone inondable doit être évitée,
- en secteur urbanisé, en dehors des zones d'aléa fort, l'urbanisation peut s'envisager si elle n'aggrave pas la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment sous réserve de prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

Le PLU a pris en compte ces principes. Même si aucun terrain de la commune ne figure dans l'Atlas des zones inondables, les abords des cours d'eau non encore aménagés sont placés en zone inconstructible. La végétation existante y est protégée de manière à éviter l'érosion des berges et diminuer les risques de débordement.

5) EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU : INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 ANALYSE DES INCIDENCES DES OBJECTIFS ET DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des incidences du PADD sur l'environnement. Ainsi, chacune des orientations et des objectifs du PADD ont été analysés afin d'établir l'incidence sur le patrimoine naturel au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse se base sur le PADD fourni par le cabinet PRAGMA.

Le PADD place l'environnement comme un des axes majeurs du projet de territoire. Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur **effet potentiellement négatif, bien qu'inhérents à tout projet de développement** (développement du tissu urbain et des activités, augmentation de la population).

Nota : Le tableau de synthèse résume les incidences – ou effets notables probables – de la mise en œuvre du PLU sur le patrimoine naturel : les effets notables ont-ils une incidence potentiellement positive, négative ou nulle ?

Incidence potentielle directement positive

Incidence potentielle nulle

Incidence potentielle négative faible

Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
1. Pérenniser une vitalité démographique progressive et mesurée	Pérenniser une vitalité démographique progressive et mesurée proche de 0,57% par an, soit quelque 120 habitants supplémentaires d'ici 2038		L'accueil de nouveaux habitants induit une construction de logements supplémentaires, ce qui aura comme répercussion une perte en espaces naturels ou agricoles. La baisse de la taille des ménages engendre un nombre de personnes par logements moins important, ce qui induit une construction d'un plus grand nombre de logements. Néanmoins, ces logements restent de taille plus restreinte, ce qui limite la consommation d'espaces.
2. Prévoir et favoriser la production de quelque 90 logements d'ici 2038	Prévoir la production de quelque 90 logements, soit 4,4 logements par an en moyenne, les 20 prochaines années Proportionner la production de logements aux objectifs de croissance démographiques et à la baisse structurelle de la taille des ménages		
3. Garantir la production d'une palette d'offres en habitat diversifiée et attractive pour les jeunes ménages	Garantir la production de 15 logements / ha dans les extensions urbaines		Les densités par hectares sont plus importantes que ce qui peut être observé sur la commune, ce qui démontre l'ambition des élus de limiter la consommation en espaces par la densification des extensions urbaines.
	Combiner de manière équilibrée la construction de maisons individuelles, pluri-logements et petits collectifs		Les logements individuels consomment davantage d'espaces que les logements collectifs. Toutefois, l'objectif cité vise à développer également des maisons pluri-logements dans un souci de recherche d'équilibre entre enjeux liés à la consommation d'espace et enjeux relatifs à l'intégration paysagère des constructions. L'incidence sur les milieux naturels est donc limitée.
	Construire des logements qui offrent un vrai rapport au dehors en valorisant la relation à l'espace naturel et en permettant à la majorité de leurs habitants de bénéficier d'un jardin ou, le cas échéant, d'une grande terrasse		Les jardins participent à l'accueil d'une biodiversité urbaine, adaptée aux conditions des milieux urbains. Ils peuvent également favoriser les déplacements de certaines espèces lorsqu'ils sont placés en continuité les uns avec les autres.
4. Assurer une gestion parcimonieuse de l'espace	Pouvoir disposer d'une possibilité d'extension urbaine de quelque 4,6 hectares pour les 20 prochaines années		L'objectif de densification des logements impliquera une artificialisation des sols et engendra une destruction d'espaces naturels et agricoles. Toutefois, le PLU prendra en considération les objectifs majeurs de la loi Grenelle II et le PADD prévoit également une densification du tissu urbain existant.
5. Garantir la qualité de l'offre d'équipements et de services aux habitants	Conforter la vocation du stade de Scheibenhard Assurer la valorisation et anticiper un développement à long terme du pôle Mairie - Ecoles - Périscolaire, Prévoir une extension du cimetière, Prévoir la création d'une salle des sports et d'équipements couverts au pôle sport, Prévoir l'extension / modernisation de la station d'épuration		Le confortement de pôle d'équipements déjà existant permet de limiter la consommation d'espaces en extension, via la densification. Cette démarche permet de limiter la perturbation de milieux naturels. Néanmoins, le développement envisagé de ces pôles engendre des impacts négatifs sur les espaces naturels ou agricoles attenants, même si l'effort de concentration des activités limite ces impacts.



Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
6. Conforter la vitalité économique, le commerce et l'agriculture	Faciliter le devenir des activités commerciales, artisanales et tertiaires au sein du tissu bâti existant dans la mesure de leur compatibilité avec le caractère résidentiel du village		L'impact sur les milieux naturels est nul.
	Poursuivre la valorisation du site d'activités et ses 17 hectares d'emprise		Le développement de ce site d'activité peut consommer de nouveaux espaces agricoles et naturels.
	Pérenniser les possibilités de valorisation des réserves de pétrole		La valorisation du pétrole peut nécessiter la construction de bâti et de plateformes, ce qui engendre une consommation en espaces naturels ou agricoles.
	Définir une stratégie de localisation des futurs bâtiments et exploitations agricoles pour stopper le mitage de l'espace		L'impact sur les milieux naturels et agricoles est positif via la limitation du mitage.
7. Valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site	Préserver l'ordonnancement remarquable du bâti		L'impact sur les milieux naturels est nul.
	Préserver l'équilibre paysager existant entre la colline, le ruisseau et le village rue		La préservation des paysages et de cet équilibre implique la protection des milieux naturels et agricoles qui le composent.
	Valoriser le chemin promontoire dans une vocation de promenade		Les itinéraires doux vont dans le sens d'une diminution des émissions en polluants et gaz à effets de serre et ont donc indirectement des retombées positives pour les milieux et les espèces. Plus directement, ces itinéraires sont souvent végétalisés, ce qui permet de renforcer la trame verte communale.
	Préserver et valoriser l'ambiance champêtre et de vergers du sas central et pérenniser sa valeur paysagère d'usage collective		La préservation du sas central et de l'ambiance champêtre permet de protéger des milieux naturels et agricoles à proximité immédiate de l'urbanisation, ce qui représente un impact très positif.
	Accompagner la réalisation des extensions urbaines futures d'une interface paysagère de type vergers pour adoucir la vue du village depuis le dehors et pour consolider l'ambiance champêtre qui fait village		
	Prévoir l'intégration paysagère du site d'activité grâce à la réalisation d'une interface paysagère constitué d'espaces de vergers et/ou de bosquets type ripisylve.		L'impact sur les milieux naturels est positif.
	Prévoir la possibilité de réalisation d'un alignement d'arbres le long de la route départementale		L'impact sur les milieux naturels est positif. L'ajout d'arbres permet l'accueil de nouvelles espèces et peut créer une continuité écologique.
	Stopper le mitage de l'espace agricole		L'impact sur les milieux agricoles est positif.

Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
8. Préserver l'environnement et conforter la biodiversité	Préserver et valoriser la trame verte et bleue		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est positive.
	Prendre en compte la richesse écologique des milieux dans la détermination des extensions urbaines futures		Le projet de PLU prend en compte le niveau d'enjeux écologiques dans la définition de ses zones d'extension, ce qui permet l'évitement des impacts sur les zones sensibles.
	Conforter la nature dans la ville		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est positive.
	Combiner écologie et cadre de vie par une valorisation écopaysagère des milieux		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est positive.
9. Promouvoir l'écomobilité	Valoriser la voie cyclable		L'impact sur les milieux naturels est nul.
	Valoriser et développer un système de cheminement et de promenade pour faciliter les déplacements fonctionnels et récréatifs		Les itinéraires doux vont dans le sens d'une diminution des émissions en polluants et gaz à effets de serre et ont donc indirectement des retombées positives pour les milieux et les espèces. Plus directement, ces itinéraires sont souvent végétalisés, ce qui permet de renforcer la trame verte communale.
	Etablir une hiérarchie des voies en distinguant les routes d'entrée et sortie de village de l'ensemble des rues qui desservent les quartiers en mettant les piétons et les cyclistes à égalité avec les automobilistes		
10. Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables	Encourager les économies d'énergie		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est nulle.
	Encourager les projets en matière d'énergie renouvelable		L'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité est nulle. Une étude d'impact du projet sur le milieu naturel sera cependant nécessaire.
	Encourager l'action citoyenne en matière de gestion des déchets		Cet objectif peut contribuer à réduire les dépôts sauvages de déchets dans les milieux et donc permettre d'éviter la dégradation des milieux naturels et agricoles.
	Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau		La sensibilisation et la mise en place de systèmes de récupération et de valorisation des eaux de pluie permettent de limiter le ruissellement et le chargement de ces eaux de pluie en substances polluantes.
11. Prévenir les risques naturels et technologiques	Prévenir et prendre en compte les risques de coulée de boue et d'érosion des sols		L'impact sur les milieux naturels est nul.
	Prendre en compte l'ICPE One & One dans la zone artisanale		
	Prendre en compte les règles induites par les classements ICPE NDL 1 et NDL 109 pour l'exploitation des puits		
	Prendre en compte les risques de pollution de sols des puits et ancien puits de pétrole		

Orientations Stratégiques	Objectifs	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Commentaires
	Prendre en compte la cavité souterraine militaire du lieu-dit HOHL		
12. Favoriser le développement des technologies numériques	Faciliter le déploiement du haut débit et de la 4G		L'impact sur les milieux naturels est nul.

5.2 ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur le patrimoine naturel. Ainsi, le zonage est analysé afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale, puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones (U, A, N...) et de leur règlement.

5.2.1 - Présentation du plan de zonage

Le plan de zonage se décompose en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme (espaces naturels refuges de biodiversité à préserver), ainsi que les espaces classés au titre de l'article L151-19 du code l'urbanisme (ensembles et cohérences bâtis à préserver). Enfin, le zonage intègre également une prescription graphique pour les emplacements réservés.

Les différentes zones sont les suivantes :

- Les zones urbaines, zone U :

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions dans les zones urbaines. Ces zones urbaines se répartissent en :

- ✓ Un secteur **Uh** : secteur urbain historique,
- ✓ Un secteur **Uj** : secteur de jardins,
- ✓ Un secteur **Up** : équipements publics, de sports et loisirs,
- ✓ Un secteur **Ur** : secteur urbain à dominante résidentielle,
- ✓ Un secteur **Us** : secteur de sports et loisirs de plein air,
- ✓ Un secteur **Ue** : secteur d'activités économiques,
- ✓ Un secteur **Uea** : secteur d'activités artisanales.

- Les zones à urbaniser,

Les zones à urbaniser se reconnaissent au sigle « AU ». Elles correspondent à des « espaces d'extension urbaine à vocation principalement résidentielle » à court ou long terme.

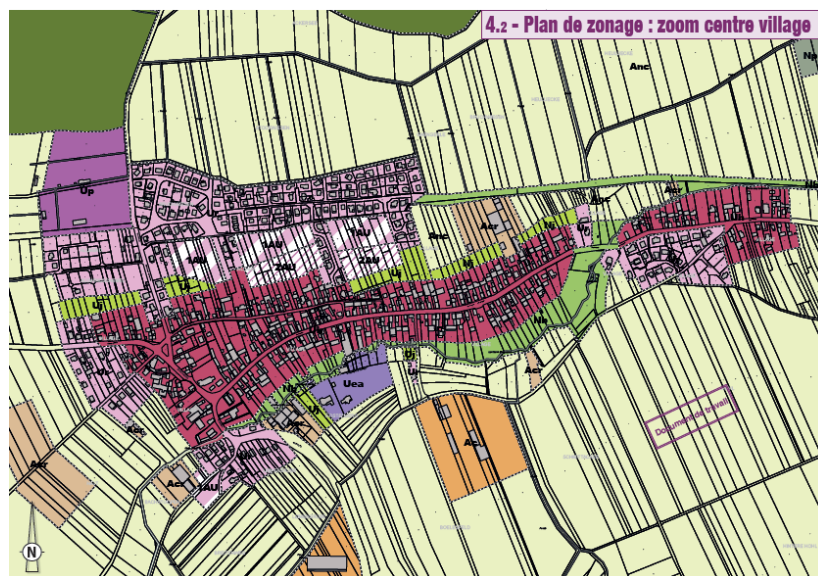
- Les zones agricoles, zone A : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». La délimitation des espaces agricoles est établie à la fois pour garantir des solutions d'avenir aux exploitants et prévenir les risques de conflits d'usages induits par les potentielles nuisances, notamment olfactives. Elles se décomposent en :

- ✓ Un secteur **Ac** : secteur agricole constructible,
- ✓ Un secteur **Acr** : secteur agricole à constructibilité restreinte,
- ✓ Un secteur agricole constructible **Acp** autorisant les puits de pompage de pétrole
- ✓ Un secteur **Anc** : secteur agricole non constructible.

- **Les zones naturelles, zone N** : les zones naturelles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N ». Elles correspondent aux zones de protection des espaces naturels ruraux, du patrimoine traditionnel bâti ou à vocation récréative et touristique. Elles se décomposent en :
 - ✓ Un secteur **Nb** : secteur naturel à vocation paysagère et de biodiversité ;
 - ✓ Un secteur **Ne** : secteur d'implantation de la station d'épuration ;
 - ✓ Un secteur **Nf** : secteur naturel forestier à vocation paysagère et de biodiversité ;
 - ✓ Un secteur **Nj** : secteur de jarding ;
 - ✓ Le secteur **Np** : secteur de puits de pompage de pétrole.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Niederlauterbach.

Zones	Secteurs	Superficie (ha)	Superficie totale de la zone (ha)	% du territoire communal
U	Ue	17.4	75.4	6.7
	Uea	1.7		
	Uh	25.3		
	Uj	2.4		
	Up	4.4		
	Ur	21.9		
	Us	2.3		
AU	1AU	3.4	5.2	0.5
	2AU	1.8		
A	Ac	45,7	711.9	63.6
	Acr	6.7		
	Anc	658,2		
	Acp	1.4		
N	Nb	28.1	326.3	29.2
	Ne	1.7		
	Nf	292.2		
	Nj	0.9		
	Np	3.5		
Espaces naturels refuges de biodiversité à préserver (au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme)			32.3	2.9
Total			1 118.77 ha	100



- | | | |
|--|-----|--|
| | 1AU | Secteur d'extension urbaine à vocation résidentielle |
| | 2AU | Secteur d'extension urbaine à vocation résidentielle en réserve pour le long terme |
| | Ac | Secteur agricole constructible |
| | AcP | Secteur agricole constructible autorisant les puits de pompage de pétrole |
| | Acr | Secteur agricole à constructibilité restreinte |
| | Anc | Secteur agricole non constructible |
| | Nb | Secteur naturel à vocation paysagère et de biodiversité |
| | Ne | Secteur d'implantation de la station d'épuration |
| | Nf | Secteur naturel forestier à vocation paysagère et de biodiversité |
| | Nj | Secteur de jardins |
| | Np | Secteur de puits de pompage de pétrole |
| | Ue | Secteur d'activités économiques |
| | Uea | Secteur d'activités artisanales |
| | Uh | Secteur urbain historique |
| | Uj | Secteur de jardins |
| | Up | Secteur d'équipements publics, de sports et loisirs |
| | Ur | Secteur urbain à dominante résidentielle |
| | Us | Secteur de sports et loisirs de plein air |

5.2.2 - Dispositions générales (L.151-23, etc.)



Zonage

Des secteurs protégés au titre de l'article L.151-23 du code l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage. Ils sont définis comme des « espaces naturels refuges de biodiversité à préserver ». Toutes les zones Nb sont protégées à ce titre ainsi que quelques entités situées en zone Anc.

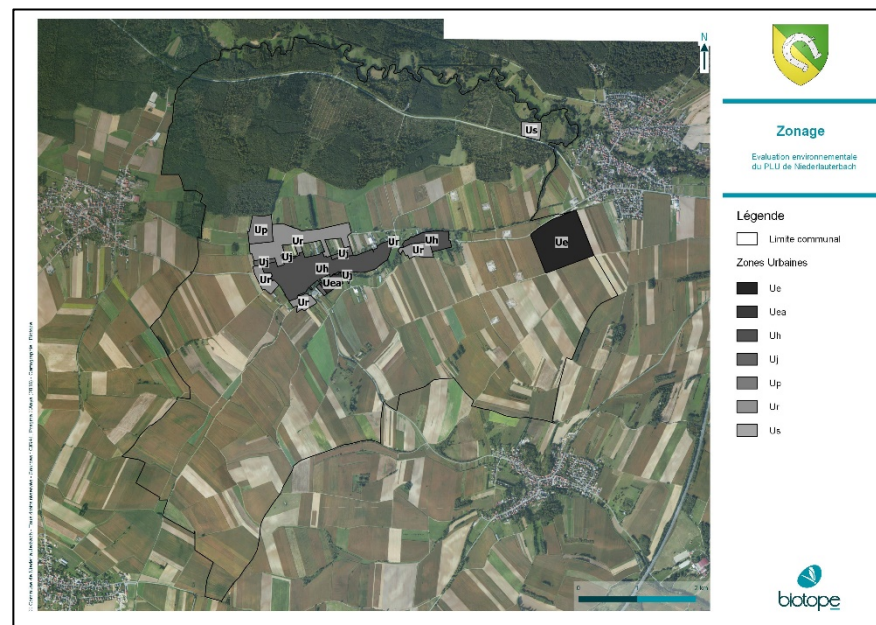
Ainsi, l'incidence est **positive**.

Règlement

Un chapitre du règlement est dédié aux dispositions générales. Il y est rappelé dans un paragraphe les périmètres et dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager qui s'appliquent : boisement, haies,

bosquets, alignements d'arbres, continuités végétales et ripisylve à conserver, valoriser ou créer (L.151-23 CU).

5.2.3 - Zones urbaines



Zonage

Aucun terrain naturel ou agricole dans les zones U. Seul le fond des jardins constitue des espaces relais et perméables ainsi que quelques parcelles en zone Ur. Le règlement autorise toutefois les extensions, pouvant entraîner un renforcement de l'imperméabilisation des sols et donc une perte de nature ordinaire excepté dans les zones Uj. Les incidences peuvent néanmoins être qualifiées de faibles.

Règlement

L'article U5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets. Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels ;
- Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.

L'article U6 « Traitement environnemental et paysager des espaces » prévoit que l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-dessous. Les coefficients sont adaptés aux secteurs, comme par exemple un CBS de 0,8 pour le secteur Uj.

Définition : Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés... Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLU prévoit un coefficient différent pour chacune d'entre elles permettant de prendre en compte cette différence d'efficacité.

DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT Coefficient de surface en pleine terre	CBS Coefficient de biotope par surface
SECTEUR Uh		
SECTEUR Ur	0,4	0,5
SECTEUR Uea		
SECTEUR Ue	0,1	0,2
SECTEUR Up	0,2	0,5
SECTEURS Us et Uj	-	-

$CBS = \frac{\text{Surface éco-aménagée}}{\text{Surface de la parcelle}}$			
Coefficient d'éco-aménagement par type de surface			
Espaces verts en pleine terre	1	Toitures ou terrasses végétalisées	0,2
Surfaces semi-perméables	0,5	Murs végétal	0,2
Surfaces imperméabilisées extérieures	0	Arbres de hautes-tiges	0,5
Surfaces imperméabilisées bâties	0		
Surface éco-aménagée = Coefficient d'éco-aménagement X Surface par type			

Ces articles ont une **incidence positive** pour la biodiversité ordinaire.

5.2.4 - Zones à urbaniser



Zonage

Les zones AU correspondent à des jardins, des cultures, des prairies et des vergers. Ce classement en zone AU induit une artificialisation des sols. Ces espaces présentant toutefois un intérêt écologique limité, les incidences négatives sur les habitats naturels et semi-naturels restent faibles.

Règlement

L'article 5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets (cf zone U). Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels

- Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.

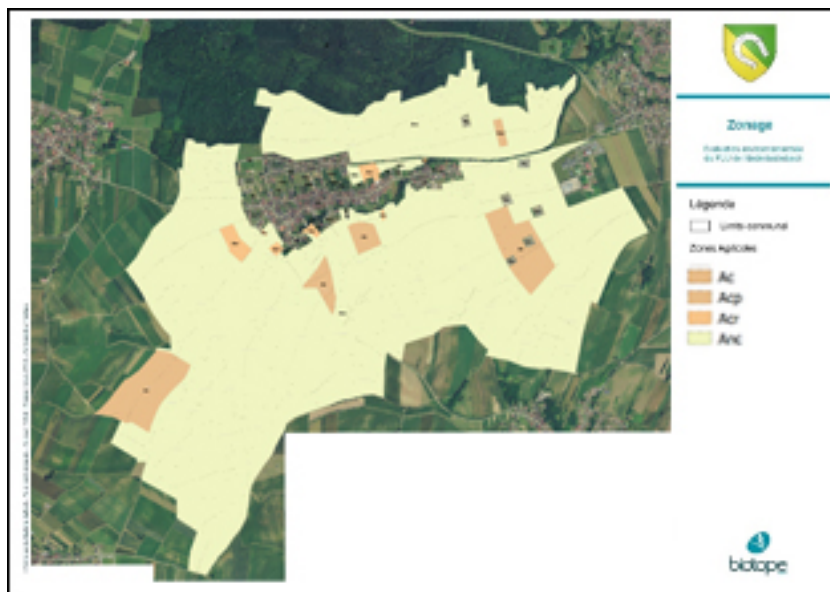
L'article 6 « traitement environnemental et paysager des espaces » prévoit que l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre.

DISPOSITION GÉNÉRALE	PLT	CBS
	Coefficient de surface en pleine terre	Coefficient de biotope par surface
SECTEUR 1AU	0,4	0,5

Le tissu urbain existant de Niederlauterbach est fondé sur un équilibre densité / espace vert de qualité qu'il importe de prolonger dans les extensions urbaines futures. La détermination de ces coefficients doit permettre le maintien de cet équilibre qui privilégie à la fois un cadre de vie offrant une place favorable à la nature urbaine et favorable à l'expression de son potentiel de biodiversité.

Ces articles ont globalement une **incidence positive** pour la biodiversité ordinaire.

5.2.5 - Zones agricoles



Zonage

Le secteur Anc permet seulement la mise en place d'abris de pâture de moins de 30 m². Les secteurs Ac et Acp autorisent les constructions justifiées liées aux exploitations agricoles (avec ou sans périmètres sanitaires). Ils correspondent à des cultures, (cf. 4.2.2, zones susceptibles d'être touchées), sans intérêt pour la biodiversité. Les installations nécessaires au fonctionnement des puits de pétrole existants sont autorisées sous conditions en secteur Acp. L'incidence négative est donc faible.

Règlement

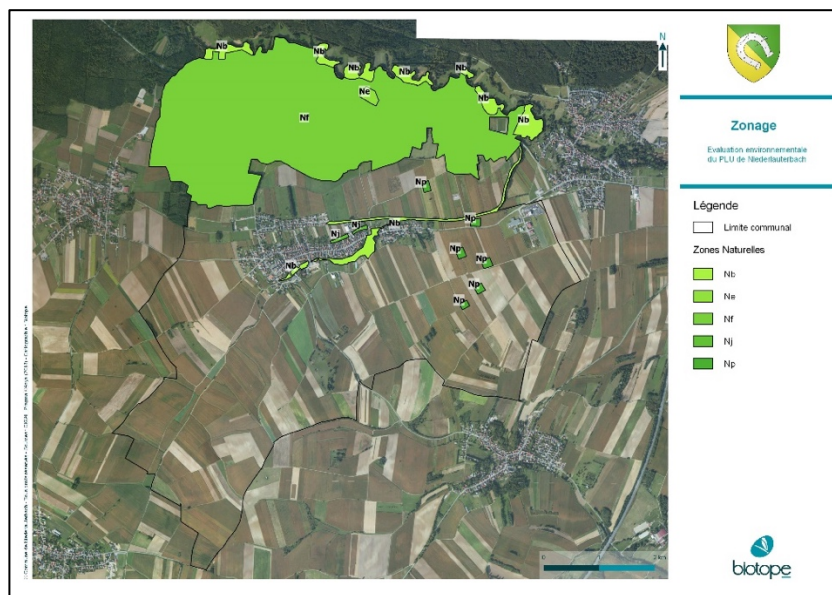
L'article 5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets. Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels
- Seules sont admises les clôtures précaires nécessaires à l'exploitation agricole ou celles rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc, pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage posé coté intérieur de la haie.
- Dans le cadre de l'implantation de bâtiments à usage agricole et de réalisation d'aires de stockage, un projet d'intégration paysagère à partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et fruitiers), sera exigé.
- Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme la gestion des espaces doit être réalisée de manière à conforter la place des haies et alignements d'arbres dans la structure paysagère des espaces.

L'article A6 « Traitement environnemental et paysager des espaces », indique que les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité.

Les prescriptions pour les zones agricoles sont présentes mais limitées et **les incidences positives sont donc limitées.**

5.2.6 - Zones naturelles



Zonage

L'ensemble des espaces naturels du territoire est intégré au zonage N. Les zonages naturels sont bien représentés sur le territoire. En effet, ils recouvrent près de 30 % du territoire.

Les secteurs sont plus ou moins constructibles : constructions, équipements et installations nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement d'une station d'épuration des eaux usées pour le secteur Ne, les installations nécessaires au fonctionnement des puits de pétroles existants pour le secteur Np.

Ces zones sont intégrées dans la Trame Verte et Bleue locale, notamment les zones N du nord de la commune.

Règlement

L'article 5 « architecture et paysage » régit l'intégration architecturale et paysagère des projets. Il prévoit notamment que :

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte notamment aux sites et aux paysages naturels
- Seules sont admises les clôtures rendues indispensables pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, elles doivent être constituées d'une haie vive à feuillage caduc, pouvant, le cas échéant, être doublé d'un grillage posé côté intérieur de la haie.
- Dans le cadre de l'implantation de bâtiments à usage agricole et de réalisation d'aires de stockage, un projet d'intégration paysagère à partir d'implantation d'arbres à hautes tiges ou de haies vives, composé d'essences champêtres (feuillus et fruitiers), sera exigé.
- Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme la gestion des espaces doit être réalisée de manière à conforter la place des haies et alignements d'arbres dans la structure paysagère des espaces et garantir la préservation et la confortation de la biodiversité.

Ces prescriptions ont globalement une incidence positive sur l'environnement (hormis le grillage s'il n'est pas perméable au moins à la petite faune et l'absence de précisions sur le type d'essences à planter, les essences locales étant plus favorables à la biodiversité).

L'article 6 du règlement prévoit que :

- Les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.
- Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la gestion des espaces doit être réalisée de manière à garantir la préservation et la confortation de la biodiversité.

Ces prescriptions ne permettent pas le renforcement de la biodiversité dans les espaces naturels, mais assurent toutefois sa préservation. Elles apparaissent donc comme **positives** pour la préservation des milieux naturels.

5.3 ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Introduites par la loi ENE ou Grenelle, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques ; porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le patrimoine naturel.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par le cabinet PRAGMA en avril 2018.

Le PLU prévoit une OAP pour 3 sites d'extension urbaine (1AU) au nord et une autre pour la partie sud.



Les différents sites sont à l'heure actuelle globalement en cultures, vergers, prairies ou jardins et maisons (état de

conservation mauvais à moyen), présentant peu d'intérêt pour la biodiversité.

Les OAP fixent une production minimale de logements au mètre carré, ce qui permet de limiter l'étalement urbain. De plus, la circulation réduite sur cette zone, va en faveur du développement d'une mobilité douce. L'accent est mis sur le bien être chez soi, qui passe notamment par des végétalisations d'espaces publics et privés. L'ambition est d'imprégner l'urbanisation des sites d'un caractère champêtre en inspiration de l'identité paysagère préexistante des lieux.

Un paragraphe spécifique aborde l'aménagement paysager et l'intégration environnementale des sites dans les OAP. Des plantations (haies, arbres fruitiers...) sont à créer en limites séparatives, dans les jardins, aux abords des niches de stationnement, ce qui a une incidence positive pour la biodiversité. Par contre, la possibilité de doubler d'un grillage côté intérieur des parcelles a une incidence négative (sauf si des petites ouvertures sont laissées) puisque le déplacement de la petite faune n'est alors pas possible.

Les OAP visent aussi à appliquer une notion de développement durable concernant notamment la gestion de ses espaces, et une valorisation de la biodiversité. Il a pour ambition de tenir un « écobilan favorable » à travers la mise en œuvre des solutions d'écoconstruction, le traitement des eaux de pluie et de ruissellement, et le tri sélectif des déchets.

D'une manière générale, l'urbanisation représente donc ici une incidence faible au regard des enjeux sur le milieu naturel.



	• Rues existantes contribuant à la desserte des extensions urbaines.
	• Schéma des rues de desserte des extensions urbaines comprenant : - une bande d'herbe latérale et la plantation d'un alignement d'arbres ; - une haie de type charmille à feuillage caduc comme clôture (la pose de grillages n'étant autorisés que du côté intérieur (privatif) des haies.
	• Liaison piétons-vélos comprenant une bande d'herbe latérale et la plantation d'un alignement d'arbres.
	• Cheminement piétons paysager d'une largeur de quelque trois mètres.
	• Niches de stationnement enserrées d'une haie de type charmille à feuillage caduc le long des limites privatives.
	• Plantation de haie de type charmille à feuillage caduc le long des limites privatives.
	• Plantation de haie de type charmille à feuillage caduc le long des limites privatives.
	• Localisation privilégiée d'implantation des maisons pluri-logements ou d'habitat individuel dense en secteur 1AUh
	• Localisation privilégiée d'implantation des maisons individuelles

5.4 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Un diagnostic général a été réalisé au droit des secteurs constructibles (2 secteurs pour 3 sites d'extension urbaine ainsi qu'1 secteur d'extension de station d'épuration) dans le but d'évaluer les incidences du projet de PLU sur le patrimoine naturel.

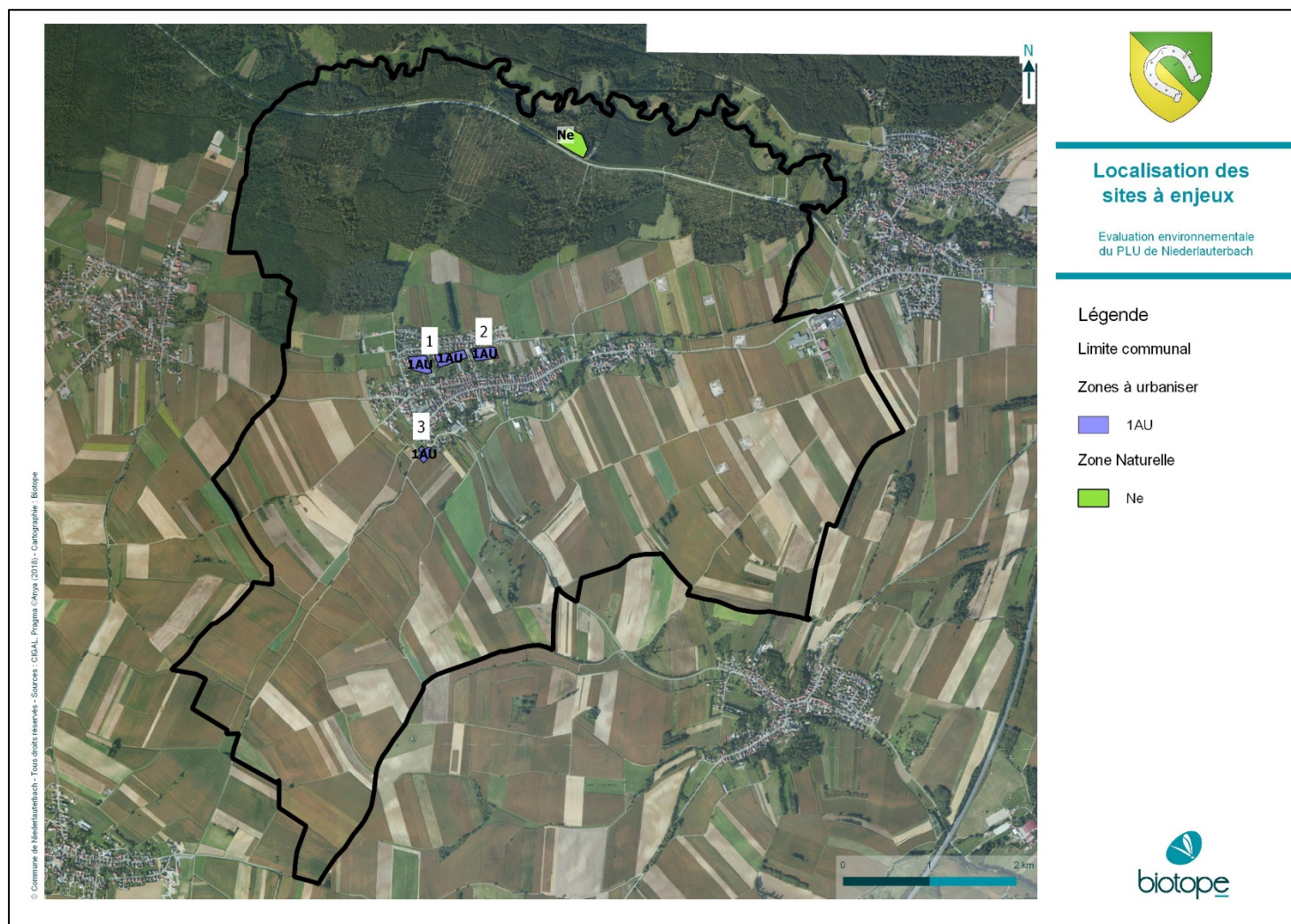
Les zones ouvertes à l'habitat totaliseront 3,44 hectares d'ici 2025 et 5,2 hectares à long terme après modification du PLU. Les zones se situent à l'intérieur du village ou en continuité du tissu bâti existant. Les trois zones 1AU sont actuellement occupées par des vergers, des cultures, des prairies et des jardins.

- **Le secteur 1AU**, localisés entre le centre ancien au sud et un quartier résidentiel au nord.

A ces zones AU s'ajoute un zonage Naturel d'extension de la station d'épuration :

- Le secteur Ne : situé au Nord de la commune au sein du boisement. Ce secteur doit permettre l'extension et la modernisation de la station d'épuration.

5.4.1 - Les zones à urbaniser



Carte : Zones à urbaniser selon la mise en œuvre du PLU

Secteur 1

Zonage PLU	Zone AU - Ouest
Superficie	2,1 hectares
Présentation générale	Espace mixte composé de cultures, de maisons et jardins, de prairies mésophiles pâturées, de routes, de vergers sur prairies de fauche et de vignobles.
Observations de terrain	Enjeu habitat naturel : Prairie de fauche Enjeu faune patrimoniale : potentiellement sur prairies et vergers Enjeu ZH : habitats non humides au sens de l'arrêté de 2008 (aucun sondage pédologique réalisé) Enjeu continuité écologique (mais présence de grillages à certains endroits)
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF, ou zones humides, ni par la Trame Verte et Bleue.
Enjeu	Faible à moyen





Secteur 2

Zonage PLU	Zone AU – Est
Superficie	0,9 hectare
Présentation générale	Espace mixte composé de cultures, maisons et jardins, petits jardins ornementaux et domestiques, prairies de fauche, routes et vergers sur prairies de fauche.
Observations de terrain	Enjeu habitat naturel : Prairie de fauche Enjeu faune patrimoniale : potentiellement sur prairies et vergers Enjeu ZH : habitats non humides au sens de l'arrêté de 2008 (aucun sondage pédologique réalisé) Enjeu continuité écologique (mais présence de grillages à certains endroits)
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF, ou zones humides, ni par la Trame Verte et Bleue.
Enjeu	Faible à moyen



Secteur 3

Zonage PLU	Zone AU - Sud
Superficie	0.3 hectare
Présentation générale	Espace mixte composé de cultures, de maisons et jardins situé en zone à dominante humide.
Observations de terrain	Enjeu habitat naturel : nul Enjeu flore patrimoniale : a priori faible Enjeu faune patrimoniale : a priori faible Enjeu ZH : habitats non humides au sens de l'arrêté de 2008 (aucun sondage pédologique réalisé) (sondage qui pourrait éventuellement se révéler humide au point le plus bas de la parcelle au niveau topographique)
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site n'est pas concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF ni par la Trame Verte et Bleue. Il est cependant situé en zone à dominante humide
Enjeu	Faible à moyen

5.4.2 - Les zones naturelles constructibles (pour une extension de station d'épuration)

Zonage PLU	Zone Ne
Superficie	1.7 hectares
Présentation générale	Chênaies et chênaies/hêtraies acidophiles
Observations de terrain	Enjeu habitat naturel : moyen (état de conservation de l'habitat mauvais. Il y a de la coupe forestière.) Enjeu flore patrimoniale : non évalué Enjeu faune patrimoniale : non évalué Enjeu ZH : habitats non humides au sens de l'arrêté de 2008 (aucun sondage pédologique réalisé)
Zonage d'inventaire ou réglementaire	Le site est concerné par un zonage Natura 2000, ZNIEFF et zone à dominante humide ainsi que par la Trame Verte et Bleue.
Enjeu	Moyen L'OAP impose des mesures strictes en matière d'intégration paysagère. L'OAP impose également la renaturation du site d'assise de la station d'épuration actuelle lors de la mise en œuvre de la nouvelle station, ce qui représente plus qu'une compensation puisque les espaces renaturés sont d'un intérêt écologique notablement supérieurs à ceux de la nouvelle station.
Remarque	Il avait été également prospecté la partie est de la station d'épuration qui avait un enjeu fort. Elle est en effet une forêt alluviale, habitat d'intérêt communautaire prioritaire et habitat humide au sens de l'arrêté de 2008. De plus, un cours d'eau sépare la STEP de cette partie.



5.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Les 3 zones AU identifiées comme constructibles présentent des enjeux faibles, et la zone Ne constructible présente elle un enjeu moyen. Cependant, la surface est restreinte, en mauvais état de conservation et le projet permettra d'améliorer la qualité de l'eau. De plus l'habitat qui sera détruit est également présent autour de la zone.

L'évaluation des enjeux intègre différents critères comme la patrimonialité des habitats (intérêt communautaire, Liste Rouge), leur état de conservation, leur superficie, leur biodiversité, leur structuration (vieux arbres, ...), le potentiel zone humide, leur rôle dans la trame verte et bleue et leur fonctionnalité.

Description des zones destinées à l'extension de l'urbanisation dans le cadre du PLU de Niederlauterbach

Site	Zonage	Surface (ha)	Enjeu
1	1AU	2,1	Faible
2	1AU	0,9	Faible
3	1AU	0,3	Faible

Description des zones naturelles constructibles

Site	Zonage	Surface (ha)	Enjeu
1	Ne	1,7	Moyen

6) INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL

Les zones à urbaniser sont le fruit d'une longue concertation entre l'urbaniste (PRAGMA) et les élus, qui a mené à :

- Préserver les zones naturelles à forts enjeux (zones N et A)
- Densifier en premier lieu les espaces déjà urbanisés ;
- Limiter au minimum l'urbanisation des zones identifiées à enjeux écologiques moyens ou forts dans le diagnostic ;
- Proposer pour chaque secteur à urbaniser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) favorisant la pénétration de la nature dans l'urbain (écologie urbaine).

L'ensemble de ces principes permet **d'éviter et de réduire** les impacts négatifs du PLU sur l'environnement.

Toutefois, l'autorisation d'urbaniser dans les zones AU comme dans les zones A ou N (plus ponctuellement) engendre nécessairement des impacts négatifs sur les espaces naturels et agricoles préexistant :

- Destruction d'habitats agricoles/naturels mais de faible intérêt écologique et de faible surface ;
- Destruction éventuelle d'individus de faune ordinaire ;
- Réduction minime des aires de repos ou des zones de chasse de la faune ;
- Augmentation ponctuelle des dérangements et nuisances à la faune, notamment en secteur périurbain ;
- Perturbation de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue.

6.1 DESTRUCTION D'HABITATS NATURELS

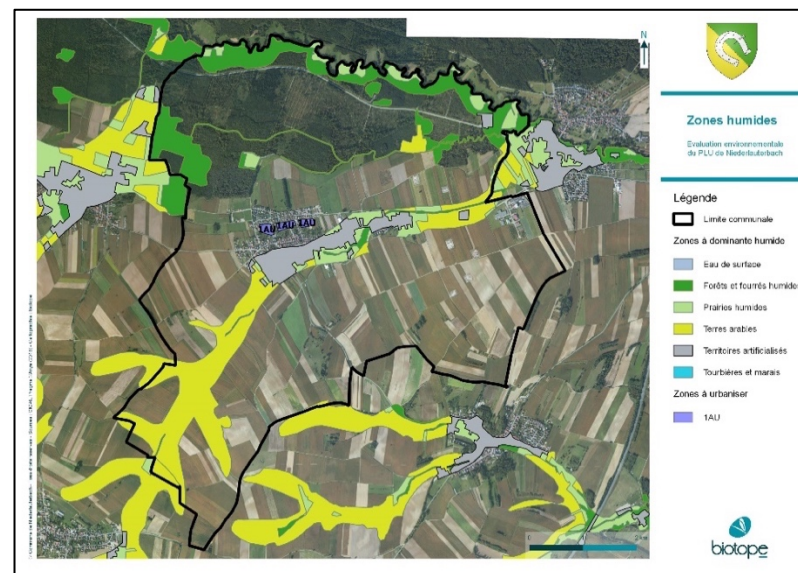
Les principaux impacts sur les milieux naturels correspondent à la destruction des habitats présents à travers l'artificialisation des sols et leur nouvelle utilisation.

Sur les zones U et AU, l'imperméabilisation des sols pour la création de voiries, de cheminements piétons, de stationnements et d'habitations privatives impactera quelques habitats naturels mais leur intérêt écologique est faible à moyen (jardins, espaces verts artificialisés, verger, prairie). Les zones sont situées pour l'essentiel en poche urbaine, ne formant pas de ce fait une extension urbaine au sens usuel de ce terme. L'incidence est donc **faible**.

Sur les zones N et A, la constructibilité/imperméabilisation ne sera que très ponctuelle et limitée et la pression est forcément moins forte que sur une zone urbaine. Les zones à enjeu fort ont principalement été classées en zones Nb qui autorisent seulement les équipements publics d'infrastructures. Ainsi, l'incidence peut être considérée comme **faible**. Le seul site à enjeu moyen identifié se trouve à l'ouest de la STEP.

6.2 DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

La zone 1AU nord ne se situe pas en zone à dominante humide, contrairement à la zone 1AU sud. Cependant, cette dernière ne comporte pas d'habitat humide au sens de l'arrêté de 2008.



6.3 DESTRUCTION DE LA FLORE

La destruction des habitats va de pair avec la destruction de la flore qui les constitue.

Bien que la création d'espaces verts puisse souvent s'accompagner d'une simplification de la diversité floristique (gazons semés, espèces horticoles...), l'impact restera globalement limité car les jardins, pelouses et haies qui seront créés devraient se substituer aux habitats en présence (prairie...). Les plantations prévues dans l'OAP apporteront également de nouvelles espèces arborescentes et arbustives, notamment des arbres fruitiers et diverses espèces cultivées dans les jardins, qui constituent des sites de nourrissage privilégiés pour de nombreux insectes dont les abeilles.

Aucune plante protégée ne devrait être détruite par le projet d'urbanisation (faible probabilité de présence au vu des habitats présents et de leur état de conservation).

6.4 DERANGEMENT DE LA FAUNE EN PHASE CHANTIER

La phase de travaux lors de la construction de bâtiments et des voiries peut influencer sur la faune locale en fonction de la période prévue pour le chantier par rapport aux périodes les plus sensibles pour la faune.

Dans ce contexte de milieu urbain et périurbain, l'impact est limité pour les zones U et AU (peu d'espèces présentes, espèces communes). L'impact de dérangement sur les petits mammifères notamment (carnivores, mustélidés) est très limité (absence de gîtes), ceux-ci pourront éviter les dérangements pendant la période des travaux en se repliant sur d'autres secteurs autour du bourg.

Concernant les zones agricoles et naturelles, les zones potentiellement constructibles devraient être de faibles surfaces (même si elles ne sont pas limitées par le règlement) et la faune pourra se replier sur d'autres secteurs alentours.

6.5 DERANGEMENT DE LA FAUNE APRES URBANISATION

La création d'une zone d'habitations viabilisée induit également des impacts indirects et continus sur la faune. Par exemple, l'installation d'un réseau d'éclairage public en bordure des voies de desserte induit une surmortalité d'insectes et de micromammifères (la lumière favorisant les prédateurs : rapaces nocturnes, chiroptères, renards). Les zones U et AU sont déjà en partie sous l'influence du fond

de « pollution lumineuse » inhérent aux quartiers qui les bordent. En revanche, les secteurs en zones A et N semblent encore relativement préservés. L'impact de l'éclairage nocturne sur la phénologie des espèces est aujourd'hui démontré et peut être limité grâce à des aménagements simples. Il serait ainsi préférable d'éviter tout éclairage nocturne dans les zones A et N.

D'une manière générale, l'extension d'un nouveau quartier induit également des dérangements : déstructuration du réseau écologique et des axes de passage de la faune, gêne due au va-et-vient du trafic automobile, aux bruits de la vie du quartier, aux pollutions locales (déchets, biocides...), etc. Pour certaines espèces, ces dérangements continus risquent d'induire des modifications comportementales (ex : chasses nocturnes des chiroptères sous les lampadaires avec surmortalités d'insectes nocturnes artificiellement attirés par la lumière). Cependant, pour les zones AU, les extensions sont minimales et les incidences seront marginales. Pour les zones agricoles constructibles, les incidences sont jugées faibles à moyennes (projet inconnu à l'heure actuelle ; incidences dépendant de la surface construite mais devraient être faibles).

6.6 DESTRUCTION D'INDIVIDUS D'ESPECES

L'intensité de l'impact dépend de la période des travaux, mais il s'agit dans la majorité des cas de nouvelles constructions d'un impact notable, en particulier sur les espèces peu mobiles (plantes, certains insectes...). Les adultes seront davantage touchés au printemps (éclosion, période de reproduction et de forte activité). En hiver, ce sont les larves d'insectes qui subiront le plus de dommages car, immobiles, il ne leur est pas possible de fuir vers des milieux refuges. Les animaux comme les oiseaux ou les

mammifères terrestres auront plus de facilité à se déplacer vers d'autres sites, mais l'impact de mortalité ne sera pas nul (pertes d'énergies et affaiblissements dus à la recherche de nouveaux gîtes et zones de chasse : compétition inter et intra-spécifique).

D'autre part, l'augmentation de la circulation induite par l'arrivée de nouveaux ménages augmentera les risques de collision pour la faune associée aux milieux naturels du village.

6.7 DESTRUCTION D'HABITATS, D'AIRES DE REPOS ET DE SITES DE REPRODUCTION

La destruction d'habitats est à considérer au regard de la substitution d'habitats qui est globalement défavorable au milieu naturel.

La disparition des cultures (maïs principalement), jardins, vergers, prairie, notamment dans les zones U et AU, entraînera une perte de biodiversité très limitée. Ces milieux, cultivés de manière intensive, ont une qualité faible et présentent une biodiversité limitée (présence potentielle de quelques oiseaux notamment).

En zones A et N, l'artificialisation des sols, même limitée, va entraîner une disparition/dispersion de la faune, notamment du cortège avifaunistique qui exploite ces espaces, mais l'impact est jugé faible au vu de la faible possibilité d'artificialisation et du report possible aux alentours.

De plus, l'est de la commune est situé dans l'aire de protection de la Pie Grièche Grise, qui fait l'objet d'un Plan régional d'Actions en Alsace. Tous les projets soumis à étude d'impact au titre du L.122-1 et suivants du Code de

l'environnement devront nécessiter une analyse de l'impact potentiel du projet sur cette espèce. Un corridor pour l'Azurés des paluds faisant l'objet d'un Plan National d'Action traverse la commune.

6.8 PERTE DE STRUCTURES RELAIS (TRAME VERTE)

Les sites ouverts à l'urbanisation ne constituent pas des continuités écologiques repérées. Les projets n'auront donc qu'un impact faible sur le fonctionnement écologique local. D'autant plus qu'il n'est pas recensé d'espèce sauvage accomplissant son cycle vital sur le site. L'incidence est donc faible au vu des habitats présents et des plantations prévues dans les OAP et règlement.

7) EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES AUTRES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

7.1 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

Le territoire communal présente 4 sous-unités paysagères selon la topographie, les éléments bâtis et les boisements :

- au sud, un vaste espace cultivé, très vallonné (collines loessiques), quelques arbres isolés et lambeaux de vignes et vergers sur les zones pentues, « mité » par des puits d'exploitation de pétrole (gisement découvert fin des années 1950) et des bâtiments agricoles ;
- au centre, le village s'étire en longueur, en deux larges lisières organisées parallèlement aux courbes de niveaux avec, pour le village ancien, des fonds de jardin masqués par des arbres fruitiers, et au sud, par la ripisylve du Landbach ;
- au nord, une zone agricole de labour (autrefois de prairie vu la nature du sol) marque une transition entre le village et la forêt ;
- la forêt est traversée de chemins, créant des ouvertures paysagères, mais en bordure de la Lauter, l'abandon des prairies de fauche a abouti à une fermeture du paysage.

Village de paysans, la polyculture y a toujours été pratiquée (céréales, fourrage), ainsi que la culture du tabac jusqu'à récemment.

Aussi, l'habitat initial était formé de petites fermes, à cour ouverte à la vue, situées principalement le long d'une voie est-ouest et d'une rue secondaire où se trouvent l'école et la mairie.

L'espace bâti est linéaire et s'étire le long de la voie principale, sauf aux abords du Landbach, qui sont préservés de toute construction. Ces terrains sont en effet inondables en cas de débordement du ruisseau. L'extrémité est du village est ainsi séparée du reste de l'agglomération. Entre 1989 et 1994, une zone d'activités s'y est implantée, mais souffre d'une absence d'intégration paysagère.

Bien qu'évacué entre 1939 et 1940, l'espace bâti du village a été peu touché par la dernière guerre. L'ordonnancement du bâti du centre village est un acquis remarquable à préserver.

En 1975, des lotissements communaux sont construits sur les terrains rendus libres après la désaffectation de l'ancienne voie ferrée Lauterbourg-Wissembourg qui traversait le nord du village. Des tranches subséquentes se sont ajoutées étirant le bâti vers l'est. Dissociées du noyau ancien par des prés et jarfins, ces extensions contrastent avec l'organisation du centre-village.

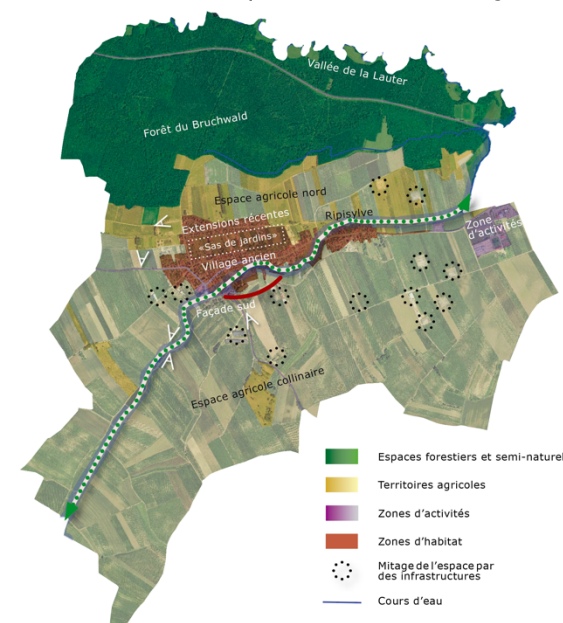


Figure 1 : Carte synthèse des objectifs paysagers du PADD – centre village

-  **CONFORTER LE STATUT ÉCO-PAYSAGER DE LA RIPISYLVE**
-  **VALORISER LA CEINTURE DE PROMENADE**
-  **PRÉSERVER L'ORDONNANCEMENT REMARQUABLE DU BÂTI**
-  **PRÉSERVER ET VALORISER L'AMBIANCE CHAMPÊTRE ET DE VERGERS
DU SAS CENTRAL ET PÉRENNISER SA VALEUR PAYSAGÈRE D'USAGE
COLLECTIF**



Le PLU préserve les grands ensembles de forêt et de prairie en zones Anc et Nb, inconstructibles, et limite au minimum l'urbanisation et en densifiant les espaces déjà urbanisés.

La délimitation des secteurs de la zone U préserve l'inscription du village dans son site. Le secteur Uh couvre le noyau historique de la commune : le règlement de ce secteur permet de préserver l'alignement des façades et la structure des toitures qui le caractérisent.

Concernant le secteur Ur, le règlement prévoit une relative conservation de la morphologie urbaine existante, cela en introduisant des souplesses facilitant le bon usage des parcelles, mais cela sans engendrer d'effet de trop grande proximité pour le voisinage.

Toute démolition de bâtiments ou d'éléments d'architectures identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme est soumise à autorisation de démolir. Ils sont soumis à des règles d'implantation et de préservation de leurs caractéristiques.

Les boisements, haies, bosquets, alignements d'arbres, continuités végétales et ripisylves (notamment les berges de la Lauter) sont identifiés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

De manière générale, le règlement veille à l'intégration architecturale et paysagère des projets, notamment le niveau des constructions, l'orientation des faitages, l'aménagement de clôtures, l'insertion paysagère, le respect des caractéristiques des zones...

Quant aux OAP, ou orientations d'aménagement, elles fixent un cadre pour les zones à urbaniser, tant en termes de densité et type d'habitat, de desserte et voirie, que

d'aménagements paysagers. De manière générale, le stationnement linéaire n'est pas permis le long des voies, mais organisé dans des aires entourées d'ensembles végétaux à caractère champêtre. Les OAP prévoient pour chaque site des cheminements piétons et vélos de liaison à la structure urbaine.

Les préconisations prévues dans le PADD, le règlement et les OAP devraient permettre de limiter les incidences de la mise en œuvre du PLU et notamment des futures constructions sur le paysage et patrimoine bâti.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine bâti sont positives.

7.2 INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LA CONSOMMATION D'ENERGIE

La qualité de l'air se mesure à partir d'indicateurs que sont les émissions de particules et les précurseurs d'ozone. Les taux enregistrés à Niederlauterbach sont moyennement élevés en ce qui concerne les émissions de particules (PM10 et PM2,5), dus sans doute à l'activité agricole et dans une certaine mesure au chauffage au bois. Ils sont peu élevés en ce qui concerne les précurseurs d'ozone (SO2, NOx), contrairement aux communes à plus fort trafic routier.

Deux orientations stratégiques du PADD permettent de répondre aux questionnements en termes de maîtrise de la qualité de l'air et de la consommation d'énergie.

- Orientation stratégique n°9 - Promouvoir l'écomobilité en renforçant la place de la mobilité douce :
 - localiser le développement urbain à proximité immédiate du cœur du village

- généraliser le concept de «rue partagée» à l'ensemble des rues et ruelles du village, hors route départementale, pour faciliter et promouvoir les déplacements à pied et à vélos pour tous les déplacements de proximité
- valoriser les itinéraires de promenades permettant une appropriation positive des paysages et des espaces de nature autour du village
- promouvoir les prises de recharge afin de contribuer à la promotion de la voiture électrique
- faciliter le covoiturage
- Orientation stratégique n°10 - Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables
 - Encourager les économies d'énergie
 - Encourager les projets en matière d'énergies renouvelables
 - Encourager les actions citoyennes en matière de gestion des déchets
 - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau

Des dispositions particulières relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables figurent au sein du règlement s'agissant :

- La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs (article 5) ;

- Le débord sur l'emprise publique des travaux d'isolations par l'extérieur des constructions existantes est autorisé (article 2) ;
- La non prise en compte des éléments de production d'énergie renouvelable dans la règle générale de hauteur (article 3).

Les OAP imposent la mise en œuvre de solution d'éco-construction pour les projets d'urbanisation :

- Valorisation des solutions favorisant les économies d'énergie (tirer profit de l'exposition au sud des sites) ;
- Encouragements de la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelables.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie sont positives.

7.3 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

La production d'eau potable et l'exploitation du réseau d'eau potable de Lauterbourg relèvent du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs.

L'alimentation en eau potable des 15 communes-membres du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs, dont Niederlauterbach, est assurée par 3 forages situés à l'est de Mothern, exploitant la nappe des alluvions récentes du Rhin.

Le ban communal de Niederlauterbach n'est pas concerné par un périmètre de protection de ressources en eau.

Une orientation stratégique du PADD permet de répondre aux questionnements en termes d'incidences sur la ressource en eau.

- Orientation stratégique n°10 - Promouvoir l'amélioration des bilans énergétiques et des énergies renouvelables
 - Encourager l'action citoyenne en matière de gestion de l'eau.

Le règlement précise les préconisations relatives à la gestion des eaux pluviales et à la maîtrise du ruissellement.

Le règlement encourage aussi :

- les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
- les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

Les objectifs du PADD sont traduits dans les OAP à travers :

- La récupération et la valorisation des eaux de pluie sont encouragées et les constructions devront proposer des dispositifs d'écroûtage adaptés.
- La valorisation des bandes en herbe et des trames arbustives sera mobilisée pour assurer une fonction de drainage et d'infiltration des eaux de pluie.
- Les aires de stationnement proposeront des solutions d'infiltration des eaux de ruissellement filtrantes et végétalisées (ex. : dalles alvéolées, graviers...).

Bien que les besoins actuels et futurs en consommation d'eau soient largement couverts, cette ressource doit être économisée par une gestion durable. Les mesures prévues permettront d'assurer une épuration des eaux de ruissellement par infiltration et par voie de conséquence de diminuer les risques de pollution.

La modernisation de la station d'épuration aura également une incidence positive sur la qualité des rejets dans le cours d'eau de la Lauter et donc sur la qualité de l'eau.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur la ressource en eau sont non significatives.

7.4 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Niederlauterbach est soumise à des risques naturels ou technologiques, qu'il convient de prendre en compte (voir tome A du rapport de présentation) :

- risques d'inondation par remontée de nappe, débordement de la Lauter ;
- risque d'érosion des sols et de coulées d'eau boueuse ;
- sols potentiellement pollués dont il faut garder la mémoire ;
- présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une orientation stratégique du PADD permet de répondre aux questionnements en termes de risques naturels et technologiques.

- Orientation stratégique n°11 - Prévenir les risques et technologiques : assurer le principe de précaution dans les choix de développement et d'urbanisation

Cette orientation est traduite par le zonage qui rend inconstructibles les terrains couverts par les aléas, notamment le sud du village exposé aux coulées de boue.

Un surzonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme protège la ripisylve du Landbach ainsi que des ensembles boisés en secteurs agricoles afin de conforter une couverture végétale qui peut faire obstacle aux coulées de boue et inondation.

Le règlement impose un recul de construction depuis les berges des cours d'eau et, par le biais de l'article 6, il impose des conditions fortement limitatives en matière d'imperméabilisation des sols.

Les secteurs Np délimitent les puits de pétrole. Seules les installations nécessaires à leur fonctionnement y sont autorisées.

Les objectifs du PADD sont également traduits dans les OAP à travers :

- la valorisation de bandes en herbes et de trames arbustives pour assurer une fonction de drainage et d'infiltration des eaux de pluie ;
- l'encouragement à la récupération et la valorisation des eaux de pluie et des dispositifs d'écroûtage adaptés ;
- l'infiltration des eaux au niveau des aires de stationnement.

Ces mesures permettront de réduire le volume d'eau de ruissellement et par voie de conséquence les risques d'inondation et de coulées de boue.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur les risques technologiques et naturels sont non significatives.

8) EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Dans ce chapitre, l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 comprend la description des sites Natura 2000 concernés par le projet et l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore » et la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 vise à vérifier la compatibilité du projet avec la conservation des habitats et/ou espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'article R414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation du (des) site (s) Natura 2000 et du projet / programme concerné ;
- L'exposé des raisons pour lesquelles le projet est susceptible d'avoir une incidence ;
- Une analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant participé à la désignation du (des) site(s) ;
- Les mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables et estimation des dépenses correspondantes
- Une conclusion sur l'atteinte portée - si le projet / programme porte atteinte à l'état de conservation du

site : les raisons justifiant, le cas échéant, sa réalisation ;

- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences.

Si l'évaluation des incidences conclut sur l'absence d'effets significatifs sur l'état de conservation des habitats et/ou des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation du site au niveau européen, l'autorisation ou l'approbation peut être donnée.

L'évaluation s'attache, comme pour toute étude environnementale, au principe de proportionnalité (Art. R414-23, deuxième alinéa) : il développe les aspects les plus en rapport avec les incidences prévisibles du projet en adéquation avec les enjeux.

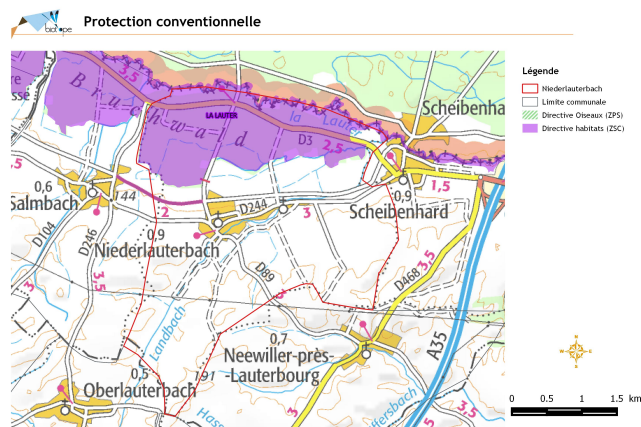
8.2 PRESENTATION DU SITE NATURA 2000

La commune de Niederlauterbach est concernée par la ZSC « La Lauter » (FR4201796), au Nord de son périmètre communal.

Ce site Natura 2000 couvre une superficie de 1 994 ha répartis sur 7 communes.

Il correspond à la basse vallée de la Lauter, qui présente, sur la quasi-totalité de son cours, un état presque naturel (cours sinueux, régime thermique d'eau froide en été).

Cette vallée est fortement boisée par de la forêt caducifoliées (30% de la surface du site), de la forêt artificielle en monoculture (20%) et des forêts mixtes (20%), ce qui assure un rôle de protection physique des eaux.



Carte du réseau Natura 2000 de la commune

Ces caractéristiques favorisent la présence d'espèces animales et végétales très rares trouvant ici leur dernier refuge.

La désignation de ce site est justifiée par la présence de 10 habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires et 14 espèces (5 invertébrés, 3 poissons, 2 amphibiens, 3 chiroptères et 1 espèce végétale).

Les eaux de la Lauter sont relativement vulnérables aux sources de pollutions provenant de l'agglomération de Wissenbourg en amont : décharge de la station d'épuration, pollution ammoniacale de la piscine. Les dépressions humides du lit majeur sont régulièrement comblées avec des matériaux d'excavation et de granulats. La basse forêt du Mundat est par ailleurs fortement artificialisée (plantations de résineux).

Les habitats d'intérêt communautaire sont détaillés dans le tableau suivant.

Code	Intitulé Natura 2000	Surface
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	59,82 ha
6410	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia caerulea</i>)	59,82 ha
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	59,82 ha
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	398,8 ha
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	19,94 ha
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	19,94 ha
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	99,7 ha
6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	19,94 ha
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	99,7 ha
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	59,82 ha

* Habitat prioritaire

Les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site sont listés dans le tableau suivant.



Nom commun	Nom latin	Conservation
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	+
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	+
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	+
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	+
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	+
Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>	++
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	/
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	+
Gomphe serpentín	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	+++
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	+
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	+
Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	+
Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	+
Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>	

(+) = Etat de conservation mauvais ou inconnu

(++) = Etat de conservation moyen

(+++)= Etat de conservation bon

Sur les 13 espèces animales d'intérêt communautaire identifiés par le Formulaire Standard de Données (FSD), seules 5 ont pu être confirmées par le diagnostic du DOCOB.

Le Liparis de Loesel n'est plus présent sur le site et est considérée comme disparue d'Alsace. De plus d'autres espèces d'intérêt communautaire ont été recensées lors du diagnostic du DOCOB : Barbastelle d'Europe (++) et Dicrane vert (++).

8.3 INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

8.3.1 - Incidences globales

Le site Natura 2000 est situé sur la partie Nord de la commune.

Effets positifs

Le site Natura 2000 est situé principalement en zone inconstructible : N (Nf et Nb) ou A (Anc).

Effets négatifs

Une zone Us et une zone Up sont situées à proximité du site (hors site) mais correspondent d'ores et déjà à un espace artificialisé de pelouses (stade et équipements sportifs), sans intérêt pour la biodiversité. Les incidences sont donc nulles.

Une zone Ne, correspondant à la station d'épuration, est située dans le site Natura 2000. Le PADD et le zonage prévoit un secteur suffisant pour permettre la modernisation et l'extension de la station. Cette évolution peut engendrer une destruction de milieux naturels et donc une incidence négative sur le site Natura 2000. Néanmoins, elle représente aussi et surtout une incidence positive sur la qualité des rejets dans le cours d'eau de la Lauter et donc sur la qualité de l'eau.

En dehors du périmètre du site Natura 2000, les zones d'ouverture à l'urbanisation sont situées au sein du tissu urbain existant. Leurs incidences sont donc limitées que ce soit en matière de dérangement des espèces ou d'impacts directs sur des milieux naturels ou des espèces.

De manière moins directe, les zones ouvertes à l'urbanisation vont engendrer une artificialisation des sols. Or, les eaux pluviales du bourg et de ces nouvelles zones peuvent migrer vers l'hydrographie du site Natura 2000, au vu de la topographie. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est donc indispensable pour assurer une meilleure filtration des eaux.

8.3.2 - Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

L'emprise du site Natura 2000 étant en grande majorité inconstructible, les incidences sont négligeables sur les habitats d'intérêt communautaire.

Seule l'extension de la station d'épuration peut représenter une incidence négative sur un habitat d'intérêt communautaire, la chênaie pédonculée, charmaie, frênaie, cartographié selon le DOCOB sur l'emprise de la station et ses alentours.

8.3.3 - Incidences sur la faune d'intérêt communautaire

Les zones U et AU ne sont pas en lien direct avec le site Natura 2000. Elles sont en très grande majorité des espaces agricoles, des jardins ou des vergers et restent peu attractives pour les espèces d'intérêt communautaire.

A l'inverse, les zones les plus attractives pour ces espèces, sont protégées par un zonage agricole ou naturel inconstructibles.

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été contactée sur les zones potentiellement constructibles lors du passage de terrain (période non favorable cependant).

8.3.4 - Synthèse et hiérarchie des effets

Le projet de PLU ne devrait pas impacter les sites Natura 2000 (situés en dehors du territoire communal), vu l'absence de liens fonctionnels entre ceux-ci et les zones urbaines.

Le projet de PLU n'est pas un frein à la conservation des sensibilités naturelles de la commune. Les habitats potentiels d'espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 proches ne seront pas ou très peu impactés.

Au vu de l'analyse, les effets du projet sur les habitats et les populations d'espèces des sites Natura 2000 ne sont pas notables.

9) MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

9.1 RAPPEL DE LA DEMARCHE « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement doivent intégrer de manière chronologique et systématique. Les mesures proposées doivent d'abord permettre d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

L'évolution de la réglementation n'a cessé de renforcer et de réaffirmer l'obligation de cette démarche, qui doit être respectée dans le cadre du présent projet de PLU.

9.2 MESURES

Le projet de PLU tout au long de son processus a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet. Celles concernant le milieu naturel sont listées dans le tableau ci-dessous :

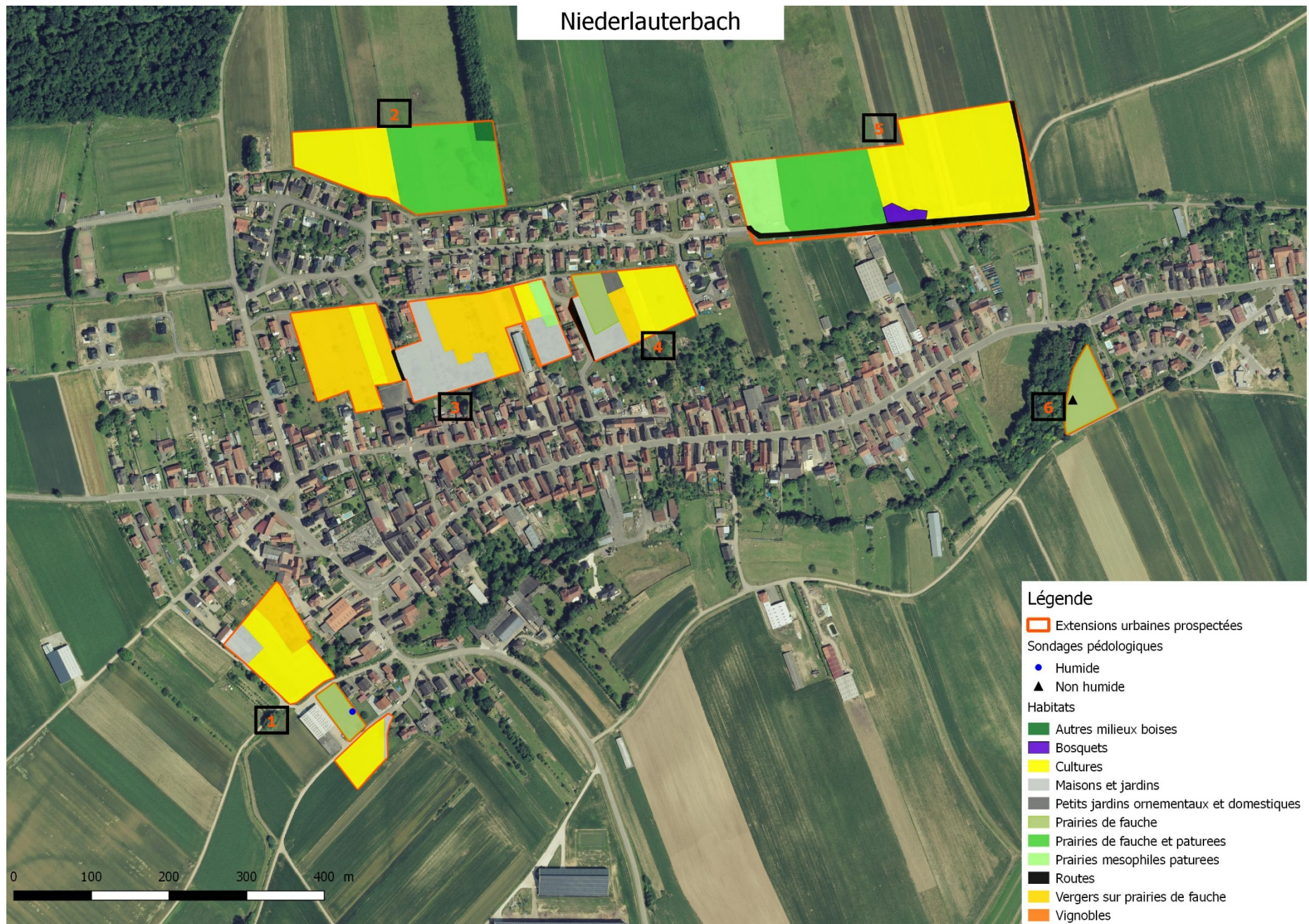
Type de mesures	Mesures
Evitement	Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques exclus de toute nouvelle urbanisation L'enveloppe d'expertise écologique de terrain était de 13 ha afin de localiser au mieux les secteurs constructibles. Seulement 5,2 ha ont été conservés (dont 3,4 ha pour le court terme en 1AU).
Réduction	Zones d'intérêt écologique (selon la classification réalisée sur le critère des enjeux) exclues en grande partie de tout type de construction (hormis une petite surface de prairie) Développement urbain contenu (0,5% de la superficie communale en 1AU) Plantations prévues et cartographiées dans les OAP des zones AU (notamment arbres fruitiers hautes tiges) D'après le règlement (en zones U et AU), l'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de biodiversité par surface (CBS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées D'après le règlement (en zones U et AU), « les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir. De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes. » D'après le règlement (en zones U et AU), autorisation de végétalisation des toitures Des secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme (bosquets, prairies, forêts privées, ripisylves, jardins), soit 2,9% du territoire communal ; prescriptions rappelées dans le règlement
Compensation	Aucune au vu des incidences globalement faibles

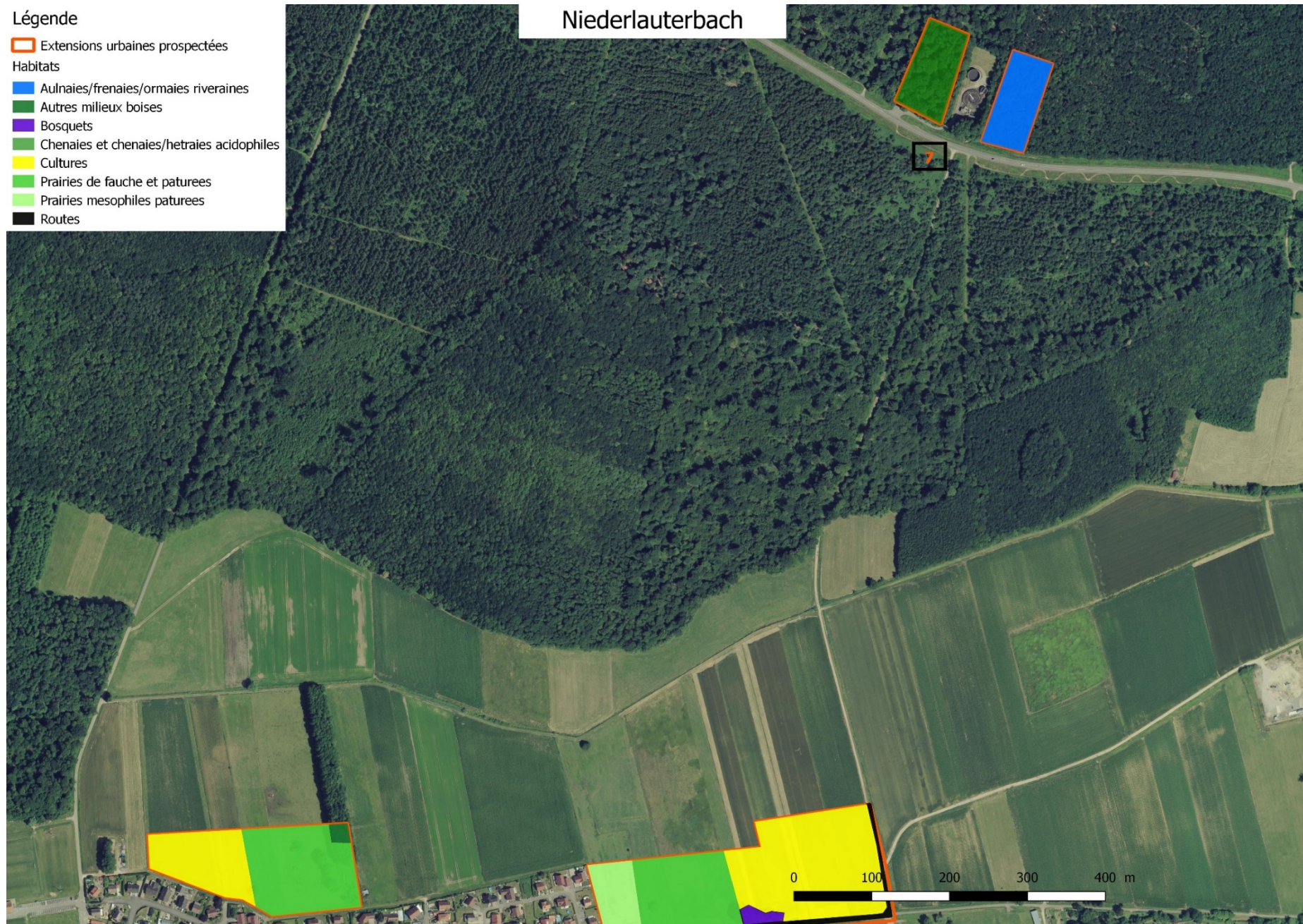
ANNEXE : EXPERTISE ECOLOGIQUE REALISEE LE 3 MARS 2017

N° zone	Surface (ha)	Occupation du sol et présence de zones à dominante humide (ZDH)	Observations de terrain : évaluation des enjeux habitat/flore/faune/zone humide	Enjeux
1	0.3	Cultures ; Maisons et jardins (ZDH)	Enjeu habitat naturel : nul Enjeu flore patrimoniale : a priori faible Enjeu faune patrimoniale : a priori faible Enjeu ZH : à vérifier (au point le plus bas de la parcelle au niveau topographique)	Faible à moyen
	0.2	Prairie de fauche avec dépôts de matériaux (ZDH)	Enjeu habitat naturel : Prairie de fauche (habitat d'intérêt communautaire) Enjeu flore patrimoniale et faune patrimoniale : non évalué Enjeu ZH : oui (Sondage pédologique réalisé : Humide)	Moyen
	1.1	Cultures ; Maisons et jardins ; Vergers sur prairies de fauche (ZDH)	Enjeu habitat naturel : Prairie de fauche (habitat d'intérêt communautaire) Enjeu flore patrimoniale : non évalué Enjeu faune patrimoniale : non évalué Enjeu ZH : à vérifier (au point le plus bas de la parcelle au niveau topographique)	Faible à moyen
2	2.4	Bois d'Aulnes glutineux ; Cultures ; Prairies de fauche et pâturées Arbres isolés	Enjeu habitat naturel : Prairie de fauche Enjeu flore patrimoniale : non évalué Enjeu faune patrimoniale : potentiellement sur prairies et bois Enjeu ZH : à vérifier (potentiel) Enjeu continuité écologique	Faible à moyen
3	3.4	Cultures ; Maisons et jardins ; Prairies mésophiles pâturées ; Routes ; Vergers sur prairies de fauche ; Vignobles	Enjeu habitat naturel : Prairie de fauche Enjeu flore patrimoniale : non évalué Enjeu faune patrimoniale : potentiellement sur prairies et vergers Enjeu ZH : non vérifié Enjeu continuité écologique (mais présence de grillages à certains endroits)	Faible à moyen
4	1.3	Cultures ; Maisons et jardins ; Petits jardins ornementaux et domestiques ; Prairies de fauche ; Routes ; Vergers sur prairies de fauche ;	Enjeu habitat naturel : Prairie de fauche Enjeu flore patrimoniale : non évalué Enjeu faune patrimoniale : potentiellement sur prairies et vergers Enjeu ZH : non vérifié Enjeu continuité écologique (mais présence de grillages à certains endroits)	Faible à moyen
5	4.6	Bosquets ; Cultures ;	Enjeu habitat naturel : Prairie de fauche Enjeu flore patrimoniale : non évalué	Faible à moyen



		Prairies de fauche et pâturées ; Prairies mésophiles pâturées ; Routes	Enjeu faune patrimoniale : potentiellement faible Enjeu ZH : à vérifier (potentiel)	
6	0.4	Prairie de fauche (ZDH)	Enjeu habitat naturel : Prairie de fauche Enjeu flore patrimoniale : non évalué Enjeu faune patrimoniale : non évalué Enjeu ZH : nul (Sondage pédologique réalisé : Non humide.)	Faible à moyen
7	0.6 (Est STEP)	Forêt à l'Ouest : Chênaies et chênaies/hêtraies acidophiles (ZDH)	Enjeu habitat naturel : moyen (état de conservation de l'habitat mauvais. Il y a de la coupe forestière.) Enjeu flore patrimoniale : non évalué Enjeu faune patrimoniale : non évalué Enjeu ZH : non évalué	Moyen
	0.6 (Ouest STEP)	Forêt à l'Est : Aulnaies/frenaies/ormaies riveraines (ZDH)	Enjeu habitat naturel : fort (forêt alluviale, habitat d'intérêt communautaire prioritaire ; état de conservation de l'habitat moyen) Enjeu flore patrimoniale : non évalué Enjeu faune patrimoniale : non évalué Enjeu ZH : oui (habitat humide) Attention : présence d'un cours d'eau entre cette parcelle et la STEP	Fort







PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF
tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com ■ www.pragma-scf.com